

LA LEGALITE DES FRAPPES DE LA COALITION AMERICANO-FRANCO-BRITANNIQUE EN SYRIE EN DROIT INTERNATIONAL : UNE REFLEXION SUR UN SUJET D'ACTUALITE

■ Prince KALUME BEYA

*Professeur Associé à la Faculté de Droit/Université de Kinshasa
Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe*

Le droit international consacré dans la Charte des Nations Unies est un instrument dont l'un des objectifs principaux est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette convention codifie les grands principes des relations internationales depuis l'égalité souveraine des Etats jusqu'à l'interdiction de l'emploi de la force dans ces relations¹.

Ce traité vise à obtenir des Etats un certain comportement et une garantie lorsque la transgression d'une règle internationale venait à se réaliser. Formellement, la Charte des Nations Unies est un simple traité international, mais celui-ci contient deux types très distincts des dispositions² visant d'une part la constitution de l'ONU tout en dérivant les organes principaux et leur règle de fonctionnement. D'autre part, elle énonce un certain nombre des règles de conduite dont le respect par les Etats membres assurera la paix et la sécurité internationales³.

Le contexte même international de cette convention est le résultat d'un consensus et de beaucoup d'efforts mis en place par les Etats au sortir de la deuxième guerre mondiale en vue d'atteindre ces résultats parmi lesquels le bien-être, la paix, la concorde et tant d'autres mais surtout le non-recours à la force et le respect des droits humains par tous⁴.

Mais il faut relever que cette volonté des Etats a été mise en mal dans plusieurs cas où émergent soit les sujets principaux de ce droit soit des acteurs internationaux comme les terroristes qui mettent en mal ce droit. Le cas le plus récent est celui de la Syrie qui nous préoccupe tant et, plus particulièrement l'aspect en rapport avec l'usage des armes chimiques pendant le conflit contre

¹ NATIONS UNIES, « La Charte des Nations Unies », en ligne in www.un.org, consulté le 18/05/2018.

² Pierre Michel EISEMANN, « Charte des Nations Unies (1945) », in *Encyclopedia universalis* (en ligne) consulté le 11 mai 2018. Url : [http : www.universalis.fr](http://www.universalis.fr).

³ *Idem*.

⁴ WECKEL PHILIPPE., « Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et son application par le Conseil de sécurité », in *Annuaire français de droit international*, XXXIII, 1991, éd. Du CNRS, Paris, p.166.

les populations civiles. Il s'agit dès lors d'une situation complexe dont l'examen requiert l'analyse de tous les éléments nécessaires à prendre en compte dans ce conflit.

Pour ce faire, en vue d'étudier la réaction de la coalition américano-franco-britannique, à travers le régime de leur bombardement, nous allons prendre en compte le contexte international de la situation en Syrie.

I. CONTEXTE DES FAITS RELATIFS A L'UTILISATION DES ARMES CHIMIQUES

Pour mieux appréhender ce cas, il est intéressant de passer en revue les acteurs et les causes du conflit. Toutefois, il est à signaler que la Syrie est en guerre depuis 2011. Une situation qui s'apparentait à la révolution du jasmin ou le printemps arabe, s'est vite dégradée au point de devenir un conflit armé interne internationalisé avec une dose élevée de lutte contre le terrorisme⁵.

I.1. Les acteurs du conflit syrien

La guerre en Syrie débute dans le contexte du printemps arabe⁶ par des manifestations majoritairement politiques en faveur de la démocratie contre le régime baasiste.

Le conflit syrien a connu une floraison d'acteurs dont les principaux sont d'une part, le régime et ses alliés. Il s'agit en effet, de l'armée du président Bachar al Assad composée de 300.000 mille militaires soutenus par plus de 200.000 miliciens supplétifs pro-régime y compris des syriens, irakiens et afghans. L'on retrouve aussi dans ce groupe les combattants du hezbollah ainsi que la Russie qui est intervenue à partir de 2015 et l'Iran qui a donné des conseillers militaires⁷.

D'autre part, il y a les groupes rebelles composés de l'armée syrienne libre qui a regroupée toutes les factions, allant des rebelles sans affiliation religieuse « ceux qui réclamaient la démocratie » aux groupes islamistes.

A côté de ces groupes rebelles, il y a eu émergence des mouvements djihadistes rivaux à savoir l'organisation de l'Etat islamique et le groupe hayat tahrir al-cham⁸. Il y a en plus les kurdes, l'Unité de protection du peuple (UPG).

⁵ Lire « la guerre civile syrienne », en ligne in www.wikipedia.org, consulté le 17/04/2018.

⁶ Lire ESTHER GELABERT., « Le printemps arabe en perspective », in *les cahiers de l'action*, 2013/2, pp.11-17. Il s'agit des soulèvements arabes (al-THAWRAT al-Arabeyah qui consistent en des processus complexes qui ont été l'objet des différents récits, descriptions et interprétations.

⁷ Lire « les actions du conflit syrien », en ligne in ww.libération.fr, consulté le 03/03/2018.

⁸ *Idem*.

Il y a lieu en fin de compte, de ne pas oublier les USA qui ont armé certains groupes rebelles, d'une part et, d'autre part, la Turquie, l'Arabie saoudite et le Qatar.

I.2. Les cas d'usage des armes chimiques

La Syrie s'est retrouvée dans une guerre asymétrique dont les parties n'hésitaient plus à utiliser même les armes prohibées.

Dans le déroulement de ce conflit, des rapports d'experts et des indépendants ont fait état de l'utilisation des armes non recommandées.

Le tout premier usage d'armes chimiques avait été signalé à 60 kilomètres à l'Ouest d'Alep en octobre 2012 à KAFR TAKHARIM et SACQIN. Il a été ainsi rapporté que les hélicoptères du gouvernement avaient lancé des obus, des grenades, des ogives et roquettes de sarin adaptés à l'usage des armes chimiques⁹.

Ces armes ont été tirées plus de 130 fois par le régime syrien entre octobre 2012 et avril 2017. Le régime syrien avait reconnu officiellement disposer d'armes chimiques le 23/07/2012.

Cet usage du gaz sarin sur Alep avait occasionné la mort de plus de 2000 civils.

Il s'en est suivi l'utilisation des armes chimiques au chlore à partir d'octobre 2013 puis le 06/09/2017 et la communauté internationale avait été choquée par la réutilisation du gaz sarin¹⁰.

En réalité, l'usage des armes chimiques a été aussi imputé aux groupes rebelles. Ces accusations ont été l'œuvre des régimes syrien, russe et iranien qui alléguaient que les rebelles et autres groupes terroristes dont notamment le front al nostra auraient utilisé le gaz sarin, le chlore et du gaz moutarde¹¹.

I.3. Les premières réactions de la communauté internationale

Dans le cadre des réactions, il faut signaler celles de l'ONU et des puissances intervenantes dans le conflit. Lorsque ces attaques aux armes chimiques ont débuté, l'ONU a été la première des organisations à monter au créneau à travers le Conseil des droits de l'homme qui avait initié une commission d'enquête dirigée par Madame Carla Del ponte. La Turquie suggérait que les enquêtes sanguines soient menées sur des réfugiés syriens afin de déterminer s'ils ont été victimes d'armes chimiques.

⁹ NATHANAEL VITTRANT., « Décryptage. Syrie : les acteurs du conflit », en ligne in www.rfi.fr, consulté le 10/05/2018.

¹⁰ *Idem*.

¹¹ Luc MATHIEU., « Syrie, sarin, une preuve dure comme pierre », in *Libération*, 26 mars 2013. Voir également Perrine MONTERDE, « Les rebelles syriens ont-ils utilisé les armes chimiques ? », in *Archives*, France, 24, 6 mai 2013.

Quant aux USA qui ne voulaient pas reproduire l'événement de Georges W. Bush qui avait lancé une guerre contre Saddam Hussein en Irak prétextant la présence d'armes de destruction massive qui n'ont jamais été retrouvées, les USA d'Obama sont restés sur une option qui est celle de revisiter de temps en temps leur position sur la Syrie.

A côté de ces positions pertinentes, toutes les autres parties ont pris des positions très tranchées allant jusqu'au boycott des mécanismes mis en place¹² par le Conseil de sécurité pour régler le conflit voire à l'idée d'en découdre totalement et militairement.

Même le pape François est sorti de sa réserve en dénonçant le recours aux armes chimiques en Syrie qui occasionnait des victimes¹³ dues au bombardement et il s'exprimait à propos comme suit : « il n'y a pas une bonne guerre et une mauvaise, et rien ne peut justifier l'usage de tels instruments d'extermination contre des personnes et des populations sans défense »¹⁴.

A côté de ces réactions politiques, il y a lieu de circonscrire qu'il y avait un plan de réaction militaire mis en place par certains groupes du conflit, lequel était très sérieux et empêchait tout règlement pacifique par les mécanismes de l'ONU. Ce plan visait impérativement la capitulation de l'ennemi et, dans certains cas, lorsqu'une partie au conflit perdait, elle libérait la zone occupée et se redéployait ailleurs sous la bonne garde du camp vainqueur.

C'est donc après ces premières attaques aux armes toxiques dans la Ghouta-orientale que les Etats, en particulier, la France ont envisagé une attaque armée. Mais curieusement, ces frappes ne viendront pas car les Britanniques et Américains avaient fait volte-face en voulant soumettre cette question des frappes au parlement par l'un et au congrès par l'autre.

En réalité, ces présidents mieux ces Etats ne voulaient pas refaire la Lybie car la question des armes chimiques est une préoccupation de longue date.

Il est à relever déjà que le recul de grandes puissances en 2013 avait accordé et presque légitimé à Bachar le « droit de tuer » et d'utiliser des armes prohibées dans le *ius in bello*¹⁵. Cette léthargie occidentale a même affecté l'ONU qui ne s'est limitée qu'à faire des dénonciations¹⁶.

¹² Benjamin BARTHE, Jacques FOLLOROU, Cécile HENNION et Yves-Michel RIOLS, « Attaques au chlore en Syrie : ces preuves qui embarrassent les occidentaux », in *Le monde*, 4 juin 2014.

¹³ Perrine MONTERDE., Les rebelles syriens ont-ils utilisé des armes chimiques, France, 24, 6 mai 2013.

¹⁴ AFP 2018 repris par www.ladepêche.fr, consulté le 06/06/2018.

¹⁵ *Idem.*

¹⁶ *Idem.*

Les hésitations américaines qui ont perduré pendant plusieurs années ont fait penser au régime syrien et leurs alliés russes et iraniens que les USA leur avaient accordé une forme d'acceptation¹⁷ politique sur l'Etat de fait qu'il avait créé. C'est cette situation qui explique totalement et notamment le fait que le régime ait lancé des frappes chimiques au gaz sarin sur Khan Cheikhoun le 4/04/2013¹⁸.

Tout en ne s'imaginant pas que ce bombardement conduirait à une indignation car il s'agissait d'un recours aux armes prosrites dont il était censé se débarrasser après son adhésion au traité d'interdiction des armes chimiques en décembre 2013, le régime syrien a dû faire face le 06/04/2013 au lancement de 59 missiles TOMAHAWK sur la base de Chayrat où seraient partis les avions chargés de bombarder et qui servait de lieu de stockage des réserves¹⁹.

II. LE CONTEXTE DES ATTAQUES CHIMIQUES DE 2018

Le conflit syrien a connu plusieurs épilogues en termes d'attaques chimiques. C'est ainsi qu'au plus fort de la reconquête du terrain par les forces loyalistes de Bachar El Assad, celles-ci ont lancé une attaque chimique dans la Ghouta orientale qui aurait tué une quarantaine des personnes²⁰.

Pour la Syrie, il s'agissait d'une stratégie militaire car, l'usage de telles munitions permettait de déloger des combattants ennemis abrités dans des habitations afin d'engager le combat urbain dans les conditions les plus avantageuses pour le régime puis, elle a eu stratégiquement et notamment pour objectif de punir les populations civiles présentes dans les zones tenues par des combattants opposés au régime et de provoquer sur elles un effet de terreur et de panique incitant à la reddition²¹. Il s'agissait de démontrer que toute résistance est inutile et de préparer la reddition des dernières poches.

II.1. Les deuxièmes réactions politiques et militaires contre les nouvelles attaques

Il est à noter une grande indignation politique qui a traversé la communauté internationale. Les USA d'une part et la Russie de l'autre ont déposé séparément des projets de résolution devant le Conseil de sécurité de l'ONU à propos de l'usage d'armes chimiques en Syrie.

¹⁷ Lire « de la confrontation régionale ou conflit international ».

¹⁸ MADJID TERRORISTE., « Attaque chimique à Douma : le faisceau de preuves qui accusent le régime syrien », en ligne in www.lemde.fr, consulté le 06/06/2018.

¹⁹ Lire le communiqué de service européen pour l'action extérieure.

²⁰ Madjid ZERROUKI, « Attaque chimique à Douma : le faisceau des preuves qui accusent le régime syrien », en ligne in www.lemonde.fr, consulté le 12/06/2018.

²¹ Lire le communiqué de service européen pour l'action extérieure, *op. cit.*

Outre ces réactions, celles des acteurs impliqués dans le conflit ainsi que des ONG se sont fait entendre de par le monde. Il en est par exemple de l'ONG observatoire syrien des droits de l'homme.

L'UE quant à elle avait estimé que les indices pointaient vers une nouvelle attaque chimique par le régime syrien et appelait les alliés du régime la Russie et l'Iran, à user de leur influence pour empêcher une nouvelle attaque²².

Mais il faut relever que la plus importante des réactions est celle militaire venue de la coalition franco-américano-britannique. Les avions de ces Etats ont lancé dans la nuit du 14/04/2018 plus de 100 missiles de croisière et missiles sol-air contre des sites syriens.

C'est justement ces attaques menées en réaction à l'utilisation des armes chimiques qui soulèvent une controverse importante de par leur légalité en droit international.

Mais ces attaques avaient été précédées par une coalition internationale dirigée par les USA contre les groupes armés en particulier l'Etat islamique en Irak et en Syrie. Il s'agissait déjà de l'ébauche d'une jurisprudence internationale acceptable car n'ayant pas fait l'objet d'une opposition internationale des Etats concernés.

Déjà pour cette action, la légalité internationale était contestée par une certaine opinion²³. Mais il faut dire que la lutte contre le terrorisme passe pour une action dont la légalité et la légitimité sont consacrées en droit international par l'extension de la notion de la légitime défense de l'article 51 de la Charte.

En effet, lors de la guerre en Afghanistan, en 2001, deux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU avaient appuyé ce droit des américains à reposer aux attentats du 11/09/2001²⁴. Ce soutien du Conseil de sécurité l'a été après coup car, avec l'extension de la notion des menaces à la paix, ces types d'actions passent pour licites. La juridicité de cette première action et de celle de 2017 étaient remise en cause par certains auteurs dont notamment Denis Martin Chabot qui estime que toute action coercitive internationale doit impérativement être autorisée par le Conseil de sécurité²⁵.

²² Lire « Les frappes internationales en Syrie sont-elles légales ? », en ligne in www.radio-canada.ca, consulté le 11/05/2018.

²³ Denis martin CHABOT., « Les frappes internationales en Syrie sont-elles légale ? », *Op.cit.*

²⁴ NABIL HAJJAMI., « Les frappes américaines en Syrie du 06/04/2017. Quelle incidence en droit international ? En ligne in cdi.ulb.ac/be, consulté le 11/05/2018.

²⁵ Denis martin CHABOT., « Les frappes internationales en Syrie sont-elles légale ? », in *Op.cit.*

Il en est de même de la publication de Nabil Hamani qui considère lesdites frappes illégales pour les motifs cités tout en posant une problématique, je cite « le droit international n'est donc pas neutre et il condamne, premièrement et de façon inconditionnelle, l'utilisation d'armes chimiques contre des civils ; autorise-t-il pour autant, un Etat à agir unilatéralement pour réprimer un autre Etat qui procède à un tel acte ? Tel comportement serait-il contraire au droit international ?

A ces argumentaires, il faut ajouter ceux qui ramènent cette illégalité internationale aux frappes de la coalition intervenues le 14/04/2018 et menée par la France, la Grande-Bretagne et les USA.

Face à ces propos et arguments que je ne partage point, j'aimerais présenter ma position qui considère toutes ces frappes, en particulier celles du 14/04/2018 comme étant légales et conformes au droit international.

III. DE LA LEGALITE INTERNATIONALE DES FRAPPES DE LA COALITION EN SYRIE DU 14/04/2018

Tout part de la conception même de la règle de droit international, de la nature de ce droit et de l'objectif poursuivi ainsi que du cadre structurel pour arriver à atteindre cet objectif. La corrélation et le fonctionnement du système international peuvent ainsi déterminer et conditionner la légalité internationale.

III.1 La conception de la règle de droit international

Lorsque l'on se demande sur la conception de la règle de droit, l'on recherche tout simplement à comprendre d'où les règles positives du droit international public tirent leur validité et leur caractère obligatoire²⁶. Il faut mettre dans ces règles les actes unilatéraux des Etats et des O.I omis dans l'énumération de l'article 38 du Statut de la CIJ.

De la sorte, les théories volontaristes²⁷ dont l'idée de base est celle selon laquelle la règle de droit a son origine dans l'expression d'une volonté celle de l'Etat²⁸ peuvent déjà expliquer le fait qu'un Etat soit en mesure de créer le droit international par lui-même.

En dépit de toutes les critiques que l'on peut formuler à l'encontre de cette conception ou encore par l'édition des théories non volontaristes ou

²⁶ BASUE BABU KAZADI G., *Droit international public*, Kinshasa, PUIC, 2016, p. 45.

²⁷ Ces théories qui fondent toutes le droit international sur la volonté des Etats, ne présentent toutefois sous trois aspects différents à savoir le volontarisme unilatéral de Georges JELLILAK, le volontarisme plurilatéral avec Heinneick TREPEL et le positivisme avec Dioniso AMBILOTTI.

²⁸ Jean COMBACAU et Serges SUR, *Droit international public*, Paris, Armand, 9^{ème} édition, p.112.

objectivistes²⁹ qui ont en commun le fait de penser que la règle internationale existe en dehors de la volonté des Etats, l'on constatera que, dans l'un ou l'autre cas, il y a toujours une règle conforme au droit international, quel que soit son mode de création ou d'apparition.

Ainsi donc, les volontés des Etats à savoir la France, la Grande-Bretagne et les USA, mises en commun, produisent le droit international. A cela, il faut ajouter la considération selon laquelle le droit trouverait alors son fondement dans « une volonté, une norme, un principe », qui seraient extérieurs et supérieurs à la volonté.

A la suite de ce point de vue, je pense comme Alain Pellet que le droit n'est pas un système clos, en le situant dans son contexte social, il importe d'en faire mieux comprendre les ressorts et les fins.

III.2. La nature du droit international

Le droit international est un mode de régulation juridique interétatique, reposant sur des traités, des coutumes, des principes généraux au contenu indéterminé, établissant les droits et obligations de ses destinataires³⁰ ainsi que sur la jurisprudence, la doctrine, les principes généraux, l'équité et les actes unilatéraux.

De ce point de vue, la nature du droit international voudrait que ce soit eux-mêmes les Etats qui soient responsables de la mise en œuvre du droit international³¹.

Le droit international reste fondamentalement celui des puissants, à savoir les vainqueurs de la deuxième guerre mondiale tout en acceptant l'idée selon laquelle les vaincus et les nouveaux Etats qui adhèreraient au droit des Nations Unies se verraient appliquer le principe de l'égalité souveraine. Une égalité juridique dont l'analyse doit impérativement prendre en compte les inégalités historiques entre les puissances, ...

Traditionnellement et avant la Charte des Nations Unies et avec celle-ci, le droit international avait été conçu, avant tout, comme un moyen propre à permettre l'établissement des rapports diplomatiques, à stabiliser des situations établies en dehors de lui et souvent par la force³² et régler les difficultés par les conflits d'intérêts³³.

²⁹ Lire avec « Fruit, droit international et développement », in *Colloque SFDI de Lyon*, éd. A. Pédore, Paris, 2015.

³⁰ Cf Michel VIRALLY., « Réflexions sur le ius cogens », in *AFDI*, 1966, pp.10 et ss.

³¹ *Idem.* Michel VIRALLY., « Le rôle des principes dans le développement du droit international », in *Recueil d'études de droit international*, Genève, Faculté de droit de l'Université de Genève, institut universitaire de hautes études internationales, 1968, pp.531-554.

³² Jean Philippe DUNAND et pascal PICHONNAZ., *Lexique de droit romain*, Bruxelles, Bruylant, Schutherss, BN, 2006, p.89.

³³ BASUE BABU KAZADI G., *Introduction générale à l'étude de droit public*, Kinshasa, PUIC, 2016, p.64.

Avec le temps, la société internationale contemporaine est devenue extrêmement hétérogène, aussi bien au point de vue des orientations idéologiques et du niveau de développement économique qu'à celui de la puissance politique et militaire de ses membres³⁴. Cette nature évolutive entre dans ce qu'on appelle le développement progressif du droit international. Il permet qu'on reconsidère certains principes car, devenus inadaptés au contexte international actuel qui connaît l'apparition de plusieurs situations non prises en compte en 1945.

Au regard de la configuration du droit international, l'exercice effectif d'un droit, fut-il par un acte unilatéral, lorsqu'il y a acquiescement des autres Etats ou d'une partie, ceci est conforme au droit international. Par ailleurs, en cas de non acquiescement, la contestation devra se faire par les règles prévues ou, à défaut, par un acte unilatéral correspondant. Ne pas réagir par les mêmes moyens peut être interprété comme un acquiescement car, je considère la désapprobation surtout par la voie de presse ou de l'opinion publique internationale comme un acte politique et non juridique.

De ce point, les Etats victimes n'ayant accompli aucune réaction juridique, mais ont fait quelques prises de parole politique, cette attitude vaut absence de contestation conformément au droit international.

Que donc, les frappes de la coalition sont à juste titre conformes au droit international. Le débat devient intéressant lorsque j'observe l'objectif poursuivi par le droit international et le cadre de la réalisation de celui.

III.3. Les Etats, l'ONU et les objectifs du droit international

Le droit international public est l'ordre juridique qui contient de règles sur certaines relations entre Etats et certains autres sujets³⁵.

Le droit s'est institutionnalisé progressivement au lendemain de la première guerre mondiale à travers la création d'une organisation internationale de sécurité collective, dédiée à la défense d'une paix fondée sur le droit de la SDN³⁶. Et plus tard, l'ONU apparaît et occupe une place de choix au sein de la société internationale car, elle est une organisation de sécurité collective qui repose sur l'idée que le droit est au service de la paix³⁷.

Suivant cette approche, l'objectif poursuivi par les Etats se confond à celui de l'ONU à savoir la paix et la sécurité internationales tout en mettant

³⁴ Pierre-Marie DUPUY., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2008, n°15, p.12.

³⁵ *Idem*, p.12.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ Alexandre DEVILLARD., « L'obligation de faire respecter le DIH : l'article 1 commun aux conventions de Genève et à leur premier protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération », in *Revue québécoise de droit international*, 2007, p.201.

hors-la-loi la guerre et interdisant la menace ou l'emploi de la force entre les membres de l'ONU³⁸. Parallèlement, son chapitre VII consacré à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression permet de rendre effectif le caractère collectif de la sécurité³⁹. Il donne ainsi au Conseil de sécurité la compétence de prendre des mesures de divers ordres, des actions militaires coercitives pour maintenir ou rétablir la paix internationale⁴⁰.

Au regard de ce tableau, les frappes de la coalition ont-elles été illicites au droit international ?

De prima facie, comme dit supra, ces frappes sont licites et conformes au droit international pour plusieurs autres raisons en plus de celles évoquées. La licéité tient par exemple à la nature et valeur des conventions interdisant ces types d'armes, en application de la théorie de la ligne rouge, des conventions de Genève de 1949 et du dysfonctionnement du Conseil de sécurité.

III.3.1. La licéité de ces frappes conformément à la nature et valeur des conventions interdisant les armes chimiques

Par un exercice simple d'analyse du droit international qui ne se limite pas seulement à la Charte des Nations Unies, je m'en vais ressortir le régime juridique de ces frappes à travers l'étude des sources y afférentes du droit international.

Le droit international consacre toute une série des conventions interdisant l'emploi des armes chimiques et biologiques. Cet effort de réglementation a commencé plus particulièrement en 1925 avec la Convention interdisant ces types d'armes puis en 1972 avec convention contre les armes biologiques et, en dernier lieu, avec la Convention de 1993 sur les armes chimiques.

Dans l'entretemps, plusieurs conventions spécifiques ont été adoptées par les Etats presque tous dans le même sens de l'interdiction des armes particulières. A titre exemple, l'on retrouve les conventions de Genève avec leurs protocoles additionnels, le Traité de Non-prolifération d'armes nucléaires et tant d'autres, ... l'on peut également citer les armes interdites comme les mines antipersonnel à travers la Convention d'Ottawa de 1997, et d'autres sont soumises aux restrictions comme l'utilisation des pièces.

De la lecture de celles-ci, il se dégage une interdiction générale de posséder, de fabriquer, garder ces types d'armes avec quelques aménagements pour certains Etats possesseurs et/ou détenteurs dont la plupart sont presque

³⁸ Alexandre DEVILLARD., *op. cit.*, p.201.

³⁹ *Ibidem.*

⁴⁰ Abdelkader YAHI., « La violation d'un traité : l'articulation du droit des traités et du droit de la responsabilité internationale », in *Revue belge de droit international*, Bruxelles, éd. Bruylant, 1993, pp.437 et ss.

les Gardiens de la paix et de la sécurité internationales dans le sens du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Cette interdiction peut même s'analyser et se comprendre en *ius cogens*, norme impérative supérieure au regard de la valeur que les Etats accordent au respect de cette interdiction pour préserver l'ordre public international⁴¹.

Ces conventions contiennent une obligation juridique à la fois naturelle et sous entendue de réaction à laquelle on ne saurait même pas opposer la souveraineté dans la mesure où l'intérêt à protéger est celle de sauvegarder les vies humaines.

Les interdictions relatives à l'emploi de ces armes font partie désormais du droit international humanitaire coutumier et celles s'appliquent ainsi à toutes les autres parties ; à tous les conflits armés, indépendamment du fait qu'elles aient souscrit aux traités ou non.

Cette interdiction a déjà été même précisée par la CIJ, il y a plus de vingt ans en précisant, dans l'avis consultatif sur la licéité de la menace de l'emploi d'armes nucléaires que les effets des armes nucléaires ne pouvaient être restreints ni dans l'espace ni dans le temps et concluait que l'emploi de telles armes « serait génialement contraire » aux règles et principes du droit international humanitaire. Il faut le dire, cet avis s'étend à tous les types d'armes qui causent des maux superflus.

Aujourd'hui, cette interdiction est une règle du droit international coutumier et, en tant que telle, elle est contraignante pour toutes les parties à un conflit armé qu'il s'agisse alors des Etats ou des groupes armés non étatiques. Elle est absolue et son champs, extrêmement vaste car, elle vise les armes chimiques et de toute autre nature proscrite tant classiques qu'artisanales.

Se fondant sur cet aspect des choses, il est difficile de dire que ces frappes sont contraires au droit international, lequel ne doit pas être limité au droit des Nations consacré dans la Charte qui n'est qu'une convention et donc, une source parmi tant d'autres...

III.3.2. La théorie de la ligne rouge

La ligne rouge a été utilisée par le Président Obama à la suite des premiers usages des armes chimiques en Syrie en 2012 et 2013. Il a évoqué le fait que l'emploi de telles armes est un motif de grave préoccupation tout en ajoutant que la communauté internationale devait savoir plus sur ce qui s'était passé puis il a même ordonné le repositionnement de leurs forces navales en méditerranée.

⁴¹ Michel VIRALLY, Réflexions sur le « *ius cogens* », in *AFDI*, année 1966, n°12, pp.5-29.

La ligne rouge est donc cette théorie qui, en vertu du protocole de Genève du 17/06/1925 qui décrète la prohibition d'emploi dans la guerre des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques, autorise la production, le développement, l'acquisition et le stockage des armes chimiques et biologiques mais en interdit l'utilisation⁴². Elle autorise même la fabrication et la vente d'armes chimiques.

En réalité, cette théorie, sa constatation et sa mise en œuvre relèvent de l'appréciation des Etats. Même la qualification de l'article 39 de la Charte des Nations Unies ne permet pas de déterminer clairement le moment du franchissement de cette ligne rouge.

Il s'ensuit que l'usage répété d'une part associée à la valeur de la norme impérative que j'accorde à ces conventions relatives à l'interdiction d'armes chimiques et, de l'autre, au regard du dysfonctionnement du Conseil de sécurité, il était juridiquement, politiquement et même moralement incorrect d'opposer à ces grandes puissances la souveraineté.

Dans pareil cas, je pense que personne ne peut rester insensible aux indicibles souffrances dont était victime le peuple syrien. En réagissant unilatéralement et dans le cadre d'une coalition, ils ont mis en œuvre un but sacro-saint prévu à l'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies à savoir : « *maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix...* » et l'on saurait leur opposer l'article 2.4 devenant inopérant par le fait que le Conseil de sécurité est lui-même paralysé.

III.3.3. La licéité de ces frappes conformément aux conventions de Genève de 1949

L'article 1 commun aux conventions de Genève et à leur premier protocole additionnel est libellé : « *les hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances* ».

Malgré la breveté de son énoncé, cet article 1 commun aux conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels révèle quelques-uns des aspects fondamentaux du Droit international humanitaire ainsi que certains inquiétudes majeures quant à sa situation⁴³. Le premier pan des obligations

⁴² Lire utilement les Protocoles de Genève de 1949, Convention de 1972 sur les armes biologiques, Convention de 1980 sur les armes chimiques, Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel.

⁴³ Alexandre DEVILLARD, « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux Conventions de Genève et à leur premier protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération ? », in *Revue québécoise de droit international* 20.2, 2007, pp.75-76.

énoncées par l'article 1 commun, soit celle de respecter le droit humanitaire en toute circonstance éclaire le caractère erga omnes des obligations du droit international humanitaire. Celles-ci sont dues à la communauté internationale dans son ensemble et chaque Etat est, par la suite, titulaire du droit de les faire respecter. Cette obligation de faire va au-delà et impose à chaque Etat de veiller au respect du droit humanitaire par les autres⁴⁴.

Je partage cette approche de l'article 1^{er} commun aux conventions de Genève de 1949 en considérant que cette obligation emporte des conséquences juridiques, politiques et militaires plus étendues et variées, positives ou négatives. Bien plus encore, lorsque l'organisation mondiale a été en difficulté de réagir, ou encore lorsque les autres mécanismes n'ont pas été en mesure d'anticiper l'usage des armes chimiques et l'arrêter, les actions individuelles menées par la coalition ne peuvent qu'être licites en droit international.

III.3.4. La licéité de ces frappes au regard de l'obligation de réaction tirée du dysfonctionnement du Conseil de sécurité

En réalité, l'appel à l'ONU et l'invocation de la légalité relevant quant à eux d'un cynisme éhonté lorsqu'il faut regarder de près le nombre de veto russe au Conseil de sécurité pour le cas Syrien. En l'absence d'un « Léviathan », au sens de Hobbes, à l'échelon mondial, le concept de la légalité internationale ne peut avoir la même consistance que dans l'ordre politique interne d'un peuple ou d'une communauté de peuples : l'humanité ne constitue pas un grand corps politique et les régimes juridiques internationaux reposent sur les promesses d'engagement des Etats (traités et conventions). En fait, la pratique du veto à laquelle Moscou, Pékin et leurs zéloteurs voudraient réduire le droit international-la convention sur les armes chimiques, le droit de la guerre, la coutume ou encore le droit naturel sont oubliés-, n'est que la reconnaissance de cet état de fait.

Apanage des membres permanents du Conseil de sécurité, le privilège du veto ouvre une possibilité d'arbitraire politique, ce qui constitue la négation même du droit, ce dernier étant un rapport de force dicit Greg Basue Babu Kazadi, mais il est la contrepartie des responsabilités qui échoient aux grands de ce monde, leur engagement international étant censé endiguer la « guerre de tous contre tous »⁴⁵. L'idée fait songer à Pascal : « la justice sans la force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique, il faut donc mettre ensemble la justice et la force ; et pour cela, faire que ce qui est juste soit fort ou que ce qui est fort soit juste ». Malheureusement, l'obstruction systématique de

⁴⁴ Robert KOLB., *Ius in bello. Le droit international des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp.13-49; Dans le même sens Jean PICTET., *Développement et principes du droit international humanitaire*, Paris, Pédone, 1983, pp.11-36.

⁴⁵ BASUE BABU KAZADI G., *Introduction générale à l'étude de droit public*, Op. cit, p.54.

Pékin et Moscou dans la question syrienne ont conduit au point où nous en sommes.

De ce point de vue, j'en conclus une fois de plus que ces frappes sont conformes au droit international.

Mais si l'on doit s'apitoyer sur le fait que les auteurs de ces frappes n'ont pas réussi par la résolution du Conseil de sécurité, cela serait une voie totalement irréaliste dans la mesure où l'obligation de réaction naturelle et le rapport de force qui existe au sein du Conseil de sécurité ne composeraient pas facilement. Les Russes utiliseraient rationnellement leur veto et bloqueraient toute initiative du Conseil de sécurité et l'on devrait répondre sur le fait de savoir ce qu'il en était de la légalité d'une attaque chimique d'un pouvoir contre sa propre population en droit international au nom d'une souveraineté.

La question syrienne a mis en évidence les difficultés de cohérence des Etats membres du Conseil de sécurité à telle enseigne que l'on peut se demander ce que certains Etats peuvent faire lorsque l'article 24.1 de la Charte des Nations Unies n'est pas appliquée alors que, dans l'opinion, une tendance à constater la qualification de l'article 39 se cristallise au regard de l'usage des armes chimiques par la Syrie et contre sa propre population.

L'on peut se rendre compte que ce sont les Etats qui ont conféré au Conseil de sécurité ces lourdes responsabilités et, en cas d'échec d'effectivité, ces Etats ont la responsabilité première de mettre en œuvre des mesures individuelles ou collectives. Celles-ci sont donc des sanctions des Etats face à un fait intentionnellement illicite commis par la Syrie contre sa population.

Je partage également avec Abi-Saab Georges, l'idée que le premier élément d'une sanction, entendue comme une mesure imposée « contre la volonté du destinataire », en l'espèce, la Syrie grâce au paravent de la souveraineté ayant pour but ultime d'infléchir sa volonté sa validité pour le ramener à un comportement conforme au droit international, en particulier l'arrêt de l'usage des armes chimiques⁴⁶.

Hans Kelsen affirme que le droit est un ordre de contrainte...⁴⁷ Si la société ne connaissait plus la contrainte, le règlement des actions humaines cesserait d'être le droit... Tel est en effet la forme essentielle de toute règle de droit : unir deux faits, dont l'un est la conduite socialement nuisible « l'illicite » et, l'autre, « la sanction »⁴⁸.

⁴⁶ Dans le même sens, Serge SUR, *La Charte des Nations Unies interdit-elle le recours à la force armée ?* Document pdf

⁴⁷ Hans KELSEN, « Théorie générale du droit international public », *Problèmes choisis*, RCADI, 42, 1932, p.124.

⁴⁸ *Ibidem*, p.125.

CONCLUSION

A chaque fois que nos analyses considéreront le cadre des Nations Unies comme étant le seul lieu apte pour administrer une sanction ou une action coercitive, l'on perdra toujours le sens et le rôle des Etats sur la scène internationale.

Le système international est apte à évoluer pas seulement dans le cadre de l'ONU mais aussi par le rôle prépondérant que les Etats doivent jouer étant donné que l'ordre de l'après 1945 n'est pas celui consacré en 1945. Le droit international reste dans un développement progressif important au point que nous pouvons demander quelles seraient les voies de recours contre des actes unilatéraux ou encore si ces voies sont-elles disponibles ? L'attitude des Etats reste un facteur important et elle s'applique ainsi à toutes les parties à tous les conflits armés, indépendamment du fait qu'elles aient souscrit aux traités ou non.

L'on serait également tenté de se poser la question de savoir ce qui se passerait dans l'ordre international lorsque deux ou plusieurs Etats ou gouvernements proclament l'existence de certains principes, valeurs, doctrines et affirment leur validité juridique en droit international. Ne sont-ils pas les Etats qui constituent cet ordre ? Ne sont-ils pas créateurs du même droit international ?

Ils participent à cette création en posant des précédents coutumiers, en passant des traités, en agissant unilatéralement, ...

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS OFFICIELS

1. Charte des Nations Unies, San Francisco, USA, 1945.
2. Convention de Vienne de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires.
3. Conventions de Genève de 1949.
4. Convention de 1972 sur les armes biologiques.
5. Convention de 1980 sur les armes chimiques.
6. Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel.

II. DOCTRINES

A. Ouvrages

1. BASUE BABU KAZADI G., *Droit international public*, Kinshasa, PUIC, 2016.
2. BASUE BABU KAZADI G., *Introduction générale à l'étude de droit public*, Kinshasa, PUIC, 2016.
3. COMBACAU J. et SUR S., *Droit international public*, Paris, Armand-Colland, 9^{ème} éd. 2012.
4. DUNAND J.-P. et PICHONNAZ P., *Lexique de droit romain*, Bruxelles, Bruylant, Schutherss, BN, 2006.
5. DUPUY P.-M., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2008.
6. KOLB R., *Ius in bello. Le droit international des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2003.
7. PICTET J., *Développement et principes du droit international humanitaire*, Paris, Pédone, 1983.

B. Articles des revues

1. ABDELKADER YAHLI, « La violation d'un traité : l'articulation du droit des traités et du droit de la responsabilité internationale », in *Revue belge de droit international*, Bruxelles, éd. Bruylant, 1993, pp.437 et ss.
2. BARTHE B., FOLLOROU J., HENNION C. et RIOLS Y.-M., « Attaques au chlore en Syrie : ces preuves qui embarrassent les occidentaux », in *Le monde*, 4 juin 2014.
3. DEVILLARD A., « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux Conventions de Genève et à leur premier protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération ? », in *Revue québécoise de droit international* 20.2, 2007, pp.75-76.

4. EISEMANN P.-M., « Charte des Nations Unies (1945) », in *Encyclopedia universalis*, n°3, Vol, 2015, pp.78-105.
5. ESTHER GELABERT., « Le printemps arabe en perspective », in *Les cahiers de l'action*, 2013/2, pp.11-17.
6. KELSEN H., « Théorie générale du droit international public », Problèmes choisis, RCADI, 42, 1932, p.124.
7. MADJID TERRORISTE., « Attaque chimique à Douma : le faisceau de preuves qui accusent le régime syrien », en ligne in www.lemnde.fr.
8. MATHIEU L., « Syrie, sarin, une preuve dure comme pierre », in *Libération*, 26 mars 2013.
9. MONTERDE P., « Les rebelles syriens ont-ils utilisé les armes chimiques ? », in *Archives*, France, 24, 6 mai 2013.
10. MONTERDE P., Les rebelles syriens ont-ils utilisé des armes chimiques, France, 24, 6 mai 2013.
11. NABIL HAJJAMI., « Les frappes américaines en Syrie du 06/04/2017. Quelle incidence en droit international ?; en ligne in cdi.ulb.ac/be.
12. NATHANAEL VITTRANT., « Décryptage. Syrie : les acteurs du conflit », en ligne in www.rfi.fr.
13. NATIONS UNIES, « La Charte des Nations Unies », en ligne in www.un.org.
14. VIRALLY M., « Le rôle des principes dans le développement du droit international », in *Recueil d'études de droit international*, Genève, Faculté de droit de l'Université de Genève, institut universitaire de hautes études internationales, 1968, pp.531-554.
15. VIRALLY M., Réflexions sur le « jus cogens », in *AFDI*, année 1966, n°12, pp.5-29.
16. WECKEL PHILIPPE., « Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et son application par le Conseil de sécurité », in *Annuaire français de droit international*, XXXIII, 1991, éd. Du CNRS, Paris, p.166.
17. ZERROUKI M., « Attaque chimique à Douma : le faisceau des preuves qui accusent le régime syrien », en ligne in www.lemonde.fr, consulté le 12/06/2018.

III. WEBOGRAPHIE

1. www.radio-canada.ca.
2. www.ladepeche.fr.
3. www.libération.fr.
4. www.wikipedia.org.
5. www.un.org.
6. www.rfi.fr.
7. www.universalis.fr.